CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE DES FEMMES ENCEINTES OU DES MÈRES ISOLÉES AVEC LEURS ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS HÉBERGÉS AU CHRS LA FALEP AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse ;

ET

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et par délégation, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Corse ;

ET

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association « Fédération des Associations Laïques et d'Education Permanente » FALEP - Ligue de l'Enseignement de Corse, ci-après dénommée « la FALEP », sise Immeuble Ollandini, 1 Rue Paul Colonna d'Istria, CS 30027, 20 181 AJACCIO CEDEX 1 et représentée par sa présidente Madame Hélène DUBREUIL-VECCHI ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4421-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2, L. 222-1 et L. 222-5 4° ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), a pour mission d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre leur équilibre ;

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, la Collectivité de Corse doit disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans ;

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, aucune structure spécialisée n'existe sur le territoire du Pumonte, l'accueil et l'accompagnement du public susmentionné se faisant par le biais du CHRS géré par la FALEP (antennes d'Ajaccio et de Porto-Vecchio) ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le financement de la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique incombe à la Collectivité de Corse au titre de l'ASE ;

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par la Collectivité de Corse, au titre de l'aide sociale à l'enfance, de l'accueil et de l'accompagnement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans hébergés au sein du CHRS géré par la FALEP.

Elle précise notamment les modalités de calcul, de versement et de suivi de la participation financière de la Collectivité de Corse, ainsi que les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Bénéficiaires

Dans le cadre de son CHRS, la FALEP s'engage à recevoir les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Article 3 : Capacité d'accueil et locaux

Le CHRS de la FALEP met à disposition du public susmentionné ses locaux d'hébergement d'une capacité totale de 61 places, dont :

- 20 places en hébergement regroupé ;
- 41 places en diffus (33 à Ajaccio et 8 à Porto-Vecchio).

Il fonctionne de manière continue, toute l'année.

L'accueil des bénéficiaires visés à l'article 2 s'effectue dans la limite de cette capacité, selon les modalités d'admission applicables.

Article 4 : Calcul de la quote-part prise en charge par la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse prend en charge les frais de séjour des bénéficiaires, visés à l'article 2 de la présente convention, par le versement d'une quote-part.

Cette quote-part est calculée sur la base du taux d'occupation des places par les bénéficiaires visés à l'article 2, soit :
(Moyenne des journées effectuées sur les trois derniers exercices/ (61 places théoriques x 365 jours)) x 100.

L'assiette retenue pour le calcul de la participation de la Collectivité de Corse est établie à partir des charges prévisionnelles validées dans le cadre de la procédure de tarification, après déduction des recettes en atténuation retenues par l'autorité de tarification.

Les parties veillent à ce que les dépenses prises en compte pour déterminer la participation de la Collectivité de Corse ne fassent pas l'objet d'un double financement.

Article 5 : Définition du montant annuel financé par la Collectivité de Corse

Une réunion de concertation organisée entre l'autorité de tarification et la Collectivité de Corse permet d'arrêter les propositions budgétaires à notifier à l'établissement au plus tard au 48e jour de la campagne de tarification.

Le montant de la participation de la Collectivité de Corse est fixé sur la base du calcul énoncé à l'article précédent et fait l'objet d'un versement annuel unique au bénéfice de la FALEP.

Le paiement est effectué sur présentation, par l'établissement, d'une demande de versement adressée via le portail CHORUS Pro, accompagnée des pièces suivantes :

- l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'année correspondante ;
- la présente convention signée par les parties.

Les crédits correspondants sont imputés au budget de la Collectivité au programme 5151, chapitre 934, fonction 4213, compte 652411.

Article 6 : Suivi de la convention

La DREETS de Corse et la FALEP, au titre du CHRS, s'engagent à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente convention.

La Collectivité de Corse désigne également un ou des interlocuteurs privilégiés, à l'attention de la DREETS de Corse et de la FALEP.

Article 7 : Contrôle et gestion

L'établissement est soumis au contrôle budgétaire de la DREETS de Corse, dans le cadre de la procédure de tarification.

La FALEP, au titre du CHRS, est tenue de se conformer aux dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Chaque année, la FALEP s'engage à communiquer à la DREETS et à la Collectivité de Corse, avant le 30 avril, le compte administratif et le rapport d'activité de l'année précédente. Le budget prévisionnel de l'année suivante doit être transmis avant le 1er novembre.

En outre, elle adresse trimestriellement à chacune des administrations concernées le nombre de femmes avec enfant de moins de trois ans accueillis et le nombre de journées passées dans l'établissement, étant précisé que ce critère est apprécié à partir de la notion d'individu présent.

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2027.

Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans.

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 9 : Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant doit notamment déterminer les modifications apportées à la présente.

<u>Article 10</u> : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet un mois après réception de cette lettre.

<u>Article 11</u> : Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif territorialement compétent pourra être saisi, à savoir le Tribunal Administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018.

Fait en trois exemplaires originaux à Aiacciu, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

La Présidente de la FALEP-Ligue de l'Enseignement de Corse

Hélène DUBREUIL-VECCHI

FALEP
a lega di l'insignamentu di Corsica
Ligue de l'Enseignement de Corse

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE DES FEMMES ENCEINTES OU DES MERES ISOLEES AVEC LEURS ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS HEBERGES AU CHRS LA FRATERNITE DU PARTAGE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse ;

ET

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et par délégation, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Corse ;

ET

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Sperenza » géré par l'association la « Fraternité du partage », sise 20 rue Hyacinthe Campiglia, 20 090 AJACCIO et représentée par sa présidente Madame Christelle BELLINA ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4421-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2, L. 222-1 et L. 222-5 4° ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), a pour mission d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre leur équilibre ;

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, la Collectivité de Corse doit disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans ;

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, aucune structure spécialisée n'existe sur le territoire du Pumonte, l'accueil et l'accompagnement du public susmentionné se faisant par le biais du CHRS Sperenza géré par l'association Fraternité du partage ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le financement de la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique incombe à la Collectivité de Corse au titre de l'ASE ;

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par la Collectivité de Corse, au titre de l'aide sociale à l'enfance, de l'accueil et de l'accompagnement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans hébergés au sein du CHRS géré par la Fraternité de partage.

Elle précise notamment les modalités de calcul, de versement et de suivi de la participation financière de la Collectivité de Corse, ainsi que les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Bénéficiaires

Dans le cadre de son CHRS, la Fraternité du partage s'engage à recevoir les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Article 3 : Capacité d'accueil et locaux

Le CHRS Sperenza met à disposition du public susmentionné ses locaux d'hébergement d'une capacité totale de 36 places, dont :

- 19 places en hébergement regroupé ;
- 17 places en diffus.

Il fonctionne de manière continue, toute l'année.

L'accueil des bénéficiaires visés à l'article 2 s'effectue dans la limite de cette capacité, selon les modalités d'admission applicables.

Article 4 : Calcul de la quote-part prise en charge par la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse prend en charge les frais de séjour des bénéficiaires, visés à l'article 2 de la présente convention, par le versement d'une quote-part des restes à charge de l'établissement.

Cette quote-part est calculée sur la base du taux d'occupation des places par les bénéficiaires visés à l'article 2, soit :
(Moyenne des journées effectuées sur les trois derniers exercices/ (36 places théoriques x 365 jours)) x 100.

L'assiette retenue pour le calcul de la participation de la Collectivité de Corse est établie à partir des charges prévisionnelles validées dans le cadre de la procédure de tarification, après déduction des recettes en atténuation retenues par l'autorité de tarification.

Les parties veillent à ce que les dépenses prises en compte pour déterminer la participation de la Collectivité de Corse ne fassent pas l'objet d'un double financement.

Article 5 : Définition du montant annuel financé par la Collectivité de Corse

Une réunion de concertation organisée entre l'autorité de tarification et la Collectivité de Corse permet d'arrêter les propositions budgétaires à notifier à l'établissement au plus tard au 48e jour de la campagne de tarification.

Le montant de la participation de la Collectivité de Corse est fixé sur la base du calcul énoncé à l'article précédent et fait l'objet d'un versement annuel unique au bénéfice de la Fraternité du partage.

Le paiement est effectué sur présentation, par l'établissement, d'une demande de versement adressée via le portail CHORUS Pro, accompagnée des pièces suivantes :

- l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'année correspondante ;
- la présente convention signée par les parties.

Les crédits correspondants sont imputés au budget de la Collectivité au programme 5151, chapitre 934, fonction 4213, compte 652411.

Article 6 : Suivi de la convention

La DREETS de Corse et la Fraternité du partage, au titre du CHRS, s'engagent à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente convention.

La Collectivité de Corse désigne également un ou des interlocuteurs privilégiés, à l'attention de la DREETS de Corse et de la Fraternité du partage.

Article 7 : Contrôle et gestion

L'établissement est soumis au contrôle budgétaire de la DREETS de Corse, dans le cadre de la procédure de tarification.

La Fraternité du partage, au titre du CHRS, est tenue de se conformer aux dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Chaque année, la Fraternité du partage s'engage à communiquer à la DREETS et à la Collectivité de Corse, avant le 30 avril, le compte administratif et le rapport d'activité de l'année précédente. Le budget prévisionnel de l'année suivante doit être transmis avant le 1er novembre.

En outre, elle adresse trimestriellement à chacune des administrations concernées le nombre de femmes avec enfant de moins de trois ans accueillis et le nombre de journées passées dans l'établissement, étant précisé que ce critère est apprécié à partir de la notion d'individu présent.

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2027.

Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans.

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 9 : Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant doit notamment déterminer les modifications apportées à la présente.

<u>Article 10</u> : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet un mois après réception de cette lettre.

<u>Article 11</u> : Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif territorialement compétent pourra être saisi, à savoir le Tribunal Administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018.

Fait en trois exemplaires originaux à Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

La Directrice de l'association La Fraternité du partage, gestionnaire du CHRS Sperenza,

Christelle BELLINA